Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE APPROLOGISXXI
Mél : marlene.block@loiret.pref.gouv.fr

SUPPOR... ORLÉANS
16 AOUT 2001
COURRIER ARRIVÉE

ARRETE

autorisant la Société PROLOGIS France XXI EURL à exploiter un entrepôt de produits combustibles manufacturés dans la ZAC des Varannes à INGRE

ORLEANS, LE 7 AOUT 2001

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre Ier du Livre II, et le Titre Ier du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée le 1er décembre 2000 par la **Société PROLOGIS France XXI EURL** (siège social : GARONOR, Bâtiment G, Autoroute A 1 - 93600 AULNAY SOUS BOIS), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de produits combustibles manufacturés, dans la ZAC des Varannes à INGRE,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes d'INGRE, SARAN, ORMES et ST JEAN DE LA RUELLE du 14 février 2001 au 14 mars 2001 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 20 octobre 2001

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 10 mai 2001 par le Conseil Municipal d'INGRE,

VU l'avis défavorable émis le 14 février 2001 par le Conseil Municipal de SARAN, compte tenu de l'absence de voiries et de dessertes de la ZAC des Varannes,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 15 décembre 2000 et 14 juin 2001,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 juillet 2001,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que :

- **En matière d'eau**, le site sera raccordé au réseau d'eau potable du parc d'activités.

- **En matière d'eaux usées,** celles-ci seront raccordées au réseau collectif de la zone et traitées par la station d'épuration de LA CHAPELLE ST MESMIN.

- **En matière d'eaux pluviales,** celles-ci issues des quais et des parcs de stationnement transiteront par un deshuileur-débourbeur avant rejet vers le réseau des eaux pluviales du parc d'activités.

- **En matière d'air**, les rejets atmosphériques représentent un impact faible sur le site.

- **En matière de nuisances sonores**, le trafic des camions ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur les niveaux sonores perceptibles dans les zones à émergence réglementée, compte tenu du site à forte connotation logistique et la proximité de l'autoroute A 10.

- **En matière de déchets**, ceux-ci seront principalement des déchets banals et occasionnellement des déchets spéciaux constitués par des solvants de nettoyage usés issus de l'entretien, des huiles usées et des batteries.

- **En matière de risques d'incendie et d'explosion :**

  - la conception de l'entrepôt permet de limiter la propagation d'un éventuel sinistre.
  - des prescriptions techniques, notamment en ce qui concerne la maîtrise du flux thermique de 5 KW/m2 sur le site, sont imposées à l'exploitant.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er :

1.1. Le Directeur de **PROLOGIS FRANCE XXI EURL**, dont le siège social est situé à GARONOR, Bâtiment G, Autoroute A1 - 93600 AULNAY SOUS BOIS, est autorisé à exploiter un entrepôt de produits combustibles manufacturés, dans la ZAC des Varannes à **INGRE**.

Les activités exercées dans cet entrepôt sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

RUB	DESIGNATION	OBS	A ou D
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³.	24 600 tonnes 177 666 m³	A
1530-1	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m³	30 000 m³	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	110 kW	D
2920-2-b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5	55 kW	D

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale, le stockage et l'expédition de biens manufacturés provenant de l'industrie (meubles, jouets, électroménager,...) ou de la grande distribution.

Les dimensions globales du bâtiment d'entreposage sont :

Longueur totale	:	180 m
Largeur	:	95 m
Hauteur libre sous ferme:		9,95 m

Le bâtiment est compartimenté en deux cellules de 8 928 m² chacune.

La quantité de marchandises combustibles entreposées est estimée à 24 600 tonnes.

PROLOGIS FRANCE XXI EURL est responsable du respect des présentes dispositions : il sera établi avec le (ou les) exploitants un contrat précisant notamment, les conditions d'information sur la nature et la quantité des marchandises combustibles entreposées.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions techniques de la circulaire et instruction du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS Avenue de la Pomme de pin 45590 ST CYR EN VAL Tél. : 02.38.25.01.20.) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Intégration dans le paysage

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

L'aménagement paysager devra comporter, dans la mesure du possible, quelques groupes d'arbres de haute tige afin d'atténuer l'effet de masse des bâtiments, en mêlant persistants et feuillages caduques.

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

4.1 Principes généraux

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs, toxiques ou inflammables.

4.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p 100 de la capacité globale des récipients associés.

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable de la commune. Il conviendra, le cas échéant, de prévoir une protection de ce réseau vis à vis d'une contamination par retour d'eau polluée.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable devra satisfaire aux règles techniques définies par le guide « hygiène publique, protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine », bulletin officiel 87-14 bis d'avril 1987. Une mise à jour de ce guide est prévue.

L'installation d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDASS (article 16 du règlement sanitaire départemental). De même, les résultats du contrôle annuel, effectué par une personne agréée, doivent être communiqués à la DDASS. Un arrêté fixant les modalités techniques d'application des dispositions de l'article 27 du décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989, est prévu.

4.3 Eaux diverses

Les eaux usées (eaux vannes, eaux ménagères...) seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur et seront évacuées selon les conditions du règlement d'assainissement de la zone d'activités des Varannes.

Les eaux pluviales de ruissellement issues des surfaces étanches (voiries et parc de stationnement) devront transiter par un séparateur-débourbeur suffisamment dimensionné (débit minimum 30 l/s), entretenu régulièrement, et muni d'un obturateur automatique.

Le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif devra faire l'objet d'une convention d'assainissement avec le service gestionnaire du réseau et de la station d'épuration réceptrice.

Les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées seront prioritairement confinées sur des aires de rétention étanches suffisamment dimensionnées.

4.4 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons avant rejet au milieu naturel.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

Les valeurs limites de rejets d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Les eaux raccordées au réseau des eaux pluviales de la zone devront respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- MEST : 35 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- HCT : 10 mg/l

Article 5 – Prévention de la pollution de l'air

5.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.3 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Article 6 - Prévention du bruit

6.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés L_{aeqT}, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant (cf. plan de localisation joint en annexe).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A) :	5 dB (A)	3 dB (A)

6.4. Véhicules – engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

6.5. Normes - Mesures

6.5.1. L'exploitant devra réaliser dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure est renouvelée tous les 3 ans et, le cas échéant, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La mesure sera faite selon la méthodologie fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

6.5.2. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1 2	54 54	52 52

6.6. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

7.3. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Un plan d'intervention en cas de feu ou de sinistre important sera établi.

7.4. Défenses intérieure et extérieure

La défense intérieure devra être assurée par des extincteurs et des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Par ailleurs, compte-tenu de la surface des cellules d'entreposage, une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée sera mise en place.

Une voie pompiers doit être aménagée sur, au minimum, le demi-périmètre de l'entrepôt.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

Largeur	4,00 m
Hauteur libre	3,50 m
Virage rayon intérieur	11,00 m
Résistance : stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu arrière : 9 T – essieu avant 4 T)	
pente maximale	10 %

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit simultané de 7 500 l/mn (450 m^3/h), sous une pression dynamique de 1 bar environ, pendant deux heures

Ces hydrants devront être implantés conformément à la NF S 62-200 de septembre 1990, être réceptionnés par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité.

Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de maintenir sur le site de la plate-forme, la zone d'incidence du flux thermique de 5 kW/m^2, en toutes circonstances, par toutes dispositions passives (mesures constructives, etc...), en vis-à-vis des voies publiques et des terrains habités ou occupés par des tiers.

7.5. Produits stockés

Toute modification de caractéristiques des marchandises stockées, tendant à modifier les inconvénients ou dangers actuellement identifiés, devra être portée au préalable à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

7.6. Configuration structurelle du bâtiment

Les dispositions constructives conduisant au compartimentage seront conçues de telle sorte que la ruine d'une cellule n'entraîne pas la ruine de l'autre.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO – NC du 1er décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 4 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Son obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

La diffusion latérale des gaz chauds sera contrariée par la mise en place d'écrans de cantonnement permettant le désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

7.7. Pollution des eaux d'extinction

Les zones où sont entreposées des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Notamment le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être confinés efficacement sur le site ; un éventuel rejet de ces eaux à l'extérieur du site se fera selon les modalités préalables prévues aux article 4.3 et 4.4.

7.8. Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

7.9. Equipements et installations électriques

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Les installations électriques sont conformer aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de première catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2. dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre seront applicables à compter de la publication du présent arrêté.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

7.10. Chauffage de l'entrepôt

Le chauffage de l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

7.11. Configuration des stockages

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article 8 : Entretien et contrôles

8.1. Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

8.2. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

8.3. Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Article 9 : Déchets

9.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exerçent pas d'influence néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

En tant que détenteur de déchets d'emballages, le directeur de PROLOGIS FRANCE XXI EURL devra respecter les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

9.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

9.3. Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction, de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

Les déchets de papiers, bois, cartons et d'une façon générale tout déchet valorisable seront remis prioritairement à la filière de récupération en vue de leur réutilisation ; ils ne seront pas admis en centre d'enfouissement technique.

Article 10 : Exercice incendie

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à de exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

Article 11 : Atelier de charge d'accumulateurs

11.1. Définitions :

« Batteries de traction ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

« Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

« Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches »: accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

« Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

11.2. Implantation - aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

11.2.1. Règles d'implantation :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

11.2.2. Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Accessibilité :

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués ci-dessus.

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
$Q = 0,05\ n\ I$

*Pour les batteries dites à recombinaison :
$Q = 0,0025\ n\ I$

où Q = débit minimal de ventilation, en m3/h
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A

Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail .

Mise à la terre des équipements :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Rétention des aires et locaux de travail :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux points 4.3. et 4.4.

11.3. Exploitation - entretien

11.3.1. Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

11.3.2. Contrôle de l'accès :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

11.3.3. Propreté :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

11.3.4. Vérification périodique des installations électriques :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

11. 4. Risques

11.4.1.Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

11.4.2. Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d' organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

11.4.3. Matériel électrique de sécurité :

Dans les parties de l'installation visées au point 11.4.2. et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs , contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

11.4.4. Interdiction des feux :

Dans les parties de l'installation, visées au point 11.4.2., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

11.4.5. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 11.4.2._:

Dans les parties de l'installation visées au point 11.4.2., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

11.4.6. Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 11.4.2.
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 11.4.2.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

11.4.7. Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.4.8. Seuil de concentration limite en hydrogène :

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 11.4.2. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 12 : **Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (tire III) (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 17 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remit son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

① l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

② la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

③ l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

④ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 18 : Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages qui pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 19 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 20 : Délai et voie de recours

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 21 : Le Maire d'INGRE est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

  Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4ème Bureau.

Article 22 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 23 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 24 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'INGRE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 7 AOUT 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

PREFECTURE DU LOIRET
Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement

Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

❑ Original : dossier

❑ Intéressé : Société PROLOGIS France XXI EURL

❑ MM. les Maires de :

- INGRE
- SARAN
- ORMES
- ST JEAN DE LA RUELLE

☒ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL

❑ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE

❑ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret

❑ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

❑ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

❑ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

❑ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

❑ Commissaire-Enquêteur : M. Georges KIRGO
9 Chemin de Halage - 45000 ORLEANS